

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1615

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La part de marché mentionnée à l'alinéa précédent est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur d'activité et sur la zone de chalandise concernés, en fonction des centrales d'achat auxquelles sont affiliées les différentes enseignes du territoire concerné, ou selon les surfaces commerciales exploitées dans la zone de chalandise concernée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement se justifie par son texte même.